

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 10, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 13, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 10 juillet 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 13 juillet 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. Dennis James Oland* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([36986](#))
 2. *Denis Saciragic v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37505](#))
 3. *Masaru Gennai v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37525](#))

36986 **Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen**
- and between -
Her Majesty the Queen v. Dennis James Oland
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Procedure — Trial judge's charge to jury — Inferences of guilt — Accused's father was bludgeoned to death in his office — Accused lied to police about wearing certain jacket, which was found to contain victim's blood and DNA, when he attended father's office that day — Accused convicted of second-degree murder — Court of Appeal ordered new trial because trial judge's instructions on accused's statement about jacket were erroneous — What rules apply to post-offence false statements? — How should appellate courts assess apparently credible and reliable exculpatory evidence under s. 686(1)(a)(i) of *Criminal Code*? — Do s. 487 search warrants implicitly authorize forensic/DNA testing? — What is nature and scope of "independent evidence" required to prove concoction — When does ambiguous after-the-fact conduct require "no probative value" instruction? — How should courts classify, and assess reliability of, computer generated evidence? — How should rule in *Browne v. Dunn* (1893) 6 R. 67 (H.L.), apply to cross-examination of accused?

Mr. Oland's father was bludgeoned to death in his office. On the day of the killing, Mr. Oland attended his father's office. Mr. Oland told the police that he was wearing a navy jacket that day. However, video evidence showed

conclusively and he admitted at trial that he was wearing a brown jacket. Forensic testing subsequently confirmed the presence of the victim's blood and DNA on that jacket. After 30 hours of deliberation, a jury unanimously concluded that Mr. Oland was the killer, and he was therefore convicted of second-degree murder. Mr. Oland sought to appeal his conviction on the basis that the jury's verdict was unreasonable. Alternatively, he argued that the trial judge made erroneous evidential rulings, specifically in respect to call detail records, the evidence derived from the forensic testing of the jacket and his communications with his wife. Finally, Mr. Oland argued that the judge misdirected the jury, notably in connection with a post-offence statement that he made to the police about the jacket that he was wearing. A unanimous Court of Appeal dismissed Mr. Oland's application for an acquittal pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. However, it quashed his conviction for second-degree murder and ordered a new trial, holding that the judge misdirected the jury on Mr. Oland's statement about the jacket.

December 19, 2015
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Walsh J.)

Mr. Oland was convicted by jury of second-degree murder.

October 24, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J.N.B. and Larlee and Quigg
J.J.A.)
[2016 NBCA 58](#)

Mr. Oland's application for an acquittal pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* was dismissed; however, his conviction for second-degree murder was quashed and a new trial ordered.

December 16, 2016
Supreme Court of Canada

The parties filed a joint motion for an extension of time to serve and file: the applicant's application for leave to appeal; and both the respondent's response to the application for leave to appeal and the respondent's application for leave to cross-appeal.

January 12, 2017
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J.N.B. and Larlee and Quigg
J.J.A.)
[2016 CanLII 101484](#)

The Court of Appeal issued further reasons for its October 24, 2016 decision (see above).

January 23, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 24, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed.

36986 **Dennis James Oland c. Sa Majesté la Reine**
- et entre -
Sa Majesté la Reine c. Dennis James Oland
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Procédure — Exposé du juge du procès au jury — Inférences de culpabilité — Le père de l'accusé a été battu à mort dans son bureau — L'accusé a menti à la police au sujet du veston qu'il portait lorsqu'il s'est rendu au bureau de son père ce jour-là, un veston sur lequel on a trouvé du sang et de l'ADN de la victime — L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès parce que les directives du juge du procès sur la déclaration de l'accusé au sujet du veston avaient été erronées — Quelles règles s'appliquent aux fausses déclarations postérieures à l'infraction? — Comment les cours d'appel doivent-elles évaluer des éléments de preuve disculpatoires apparemment crédibles et fiables sous le régime du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*? — Les mandats de perquisition décernés en application de l'art. 487 autorisent-ils les analyses criminalistiques et la conduite de tests ADN? — Quelles sont la nature et la portée de la « preuve indépendante » nécessaire pour établir l'invention? — Dans quelles situations un comportement ambigu après le fait nécessite-t-il une directive portant que cette conduite n'a « aucune valeur probante »? — Comment les

tribunaux doivent-ils classer la preuve générée par ordinateur et en évaluer la fiabilité? — Comment la règle de l'arrêt *Browne c. Dunn* (1893) 6 R. 67 (H.L.), s'applique-t-elle au contre-interrogatoire de l'accusé?

Le père de M. Oland a été battu à mort dans son bureau. Le jour du meurtre, M. Oland s'était rendu au bureau de son père. Monsieur Oland a dit à la police qu'il portait un veston bleu marine ce jour-là. Cependant, des enregistrements vidéo montraient de façon concluante qu'il portait effectivement un veston brun, un fait qu'il a admis au procès. Une analyse criminalistique a par la suite confirmé la présence de sang et d'ADN de la victime sur ce veston. Après trente heures de délibération, un jury a conclu à l'unanimité que M. Oland était le tueur, et il a donc été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Monsieur Oland a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que le verdict du jury était déraisonnable. Subsidièrement, il a plaidé que le juge du procès avait pris des décisions erronées sur la preuve, plus particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement détaillé des appels, la preuve tirée d'une analyse criminalistique du veston et des communications avec sa femme. Enfin, M. Oland a plaidé que le juge avait donné des directives erronées au jury, notamment relativement à la déclaration postérieure à l'infraction qu'il a faite à la police au sujet du veston qu'il portait. À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel ont rejeté la demande d'acquiescement de M. Oland sous le régime du sous-al. 686(1)a(i) du *Code criminel*. Toutefois, la Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré et a ordonné la tenue d'un nouveau procès, statuant que le juge du procès avait donné des directives erronées au jury relativement à la déclaration de M. Oland au sujet du veston.

19 décembre 2015
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Walsh)

Déclaration de culpabilité de M. Oland, par un jury, de meurtre au deuxième degré.

24 octobre 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Larlee et Quigg)
[2016 NBCA 58](#)

Rejet de la demande d'acquiescement de M. Oland en application du sous-al. 686(1)a(i) du *Code criminel*; jugement annulant la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré et ordonnant de tenue d'un nouveau procès.

16 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt par les parties d'une requête conjointe en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel du demandeur, de la réponse de l'intimée à la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel incident de l'intimée.

12 janvier 2017
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Larlee et Quigg)
[2016 CanLII 101484](#)

Motifs supplémentaires de la Cour d'appel au soutien de son arrêt du 24 octobre 2016 (voir ci-dessus).

23 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

24 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident.

37505 Denis Saciragic v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Search and seizure – Is there a reasonable expectation of privacy in information gathered in the common areas of multi-unit buildings – Did the Court of Appeal for Ontario err in law in concluding that the applicant's rights under section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were not violated as he lacked any reasonable expectation of privacy in relation to the records held by the building

management and the information provided to the police.

While under police surveillance, the applicant was seen stopping in the garage of a condominium complex for 23 minutes, then subsequently driving to meet another person in an isolated parking lot. The applicant handed the second person a package. Both men were eventually apprehended, and the package was found to contain cocaine. The applicant was charged with trafficking cocaine and possession for the purpose of trafficking cocaine. The applicant's car was searched at the time of his arrest, and keys and a fob were found. Based upon information from the fob and from the property manager of the condominium complex, police identified the unit likely entered by the applicant and considered it likely that the unit was being used as the applicant's stash house. They carried out a warrantless search and subsequently obtained and executed a search warrant that day. Police found and seized nine kilograms of cocaine in the unit.

On a pre-trial application the applicant successfully argued that an absence of exigent circumstances rendered the warrantless search of the condominium unreasonable and an infringement of his s. 8 *Charter* right. However, the Ontario Superior Court of Justice dismissed the applicant's application to exclude all evidence seized pursuant to his arrest and the warrant authorized search of the condominium. He was convicted of drug trafficking and possession for the purposes of trafficking. The Court of Appeal for Ontario dismissed his appeal. The applicant challenges that decision as not recognizing a reasonable expectation of privacy for information held by property managers and activities taking place in the common areas of multi-unit buildings.

December 11, 2013

Ontario Superior Court of Justice
(Croll J.)

[2013 ONSC 7648](#)

Applicant's application to exclude all evidence seized pursuant to his arrest and search of a condominium, dismissed

February 2, 2017

Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Benotto and Miller JJ.A.)

[2017 ONCA 91](#); C58368

Appeal dismissed

March 30, 2017

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37505 Denis Saciragic c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Existe-t-il une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard de renseignements recueillis dans les aires communes d'immeubles à logements multiples? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les droits que l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantis au demandeur n'avaient pas été violés, puisque ce dernier ne pouvait avoir d'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard des documents détenus par la direction de l'immeuble et des renseignements fournis à la police?

Alors qu'il se trouvait sous surveillance policière, le demandeur a été aperçu s'arrêtant dans le garage d'un complexe d'habitation en copropriété pendant 23 minutes, puis se dirigeant en voiture à la rencontre quelqu'un d'autre dans un terrain de stationnement isolé. Le demandeur a remis un paquet à l'autre personne. Les deux hommes ont fini par être appréhendés, et on a découvert que le paquet contenait de la cocaïne. Le demandeur a été accusé de trafic de cocaïne et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La voiture du demandeur a été fouillée au moment de son arrestation et on y a trouvé des clés et une télécommande. Sur le fondement de l'information tirée de la télécommande et de renseignements fournis par le gestionnaire du complexe d'habitation en copropriété, les policiers ont identifié l'unité dans laquelle le demandeur est vraisemblablement entré et ils ont considéré probable que l'unité servait de planque au demandeur. Ils ont effectué une perquisition sans mandat et

subséquentement obtenu et exécuté un mandat de perquisition le jour même. Les policiers ont trouvé et saisi neuf kilogrammes de cocaïne dans l'unité.

Sur requête préliminaire au procès, le demandeur a plaidé avec succès que l'absence d'urgence de la situation faisait en sorte que la perquisition sans mandat du condominium était déraisonnable et une atteinte au droit que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*. Toutefois, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande du demandeur en vue d'exclure tous les éléments de preuve saisis dans le cadre de son arrestation et de la perquisition du condominium autorisée par mandat. Le demandeur a été déclaré coupable de trafic de drogue et de possession en vue d'en faire le trafic. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel. Le demandeur conteste cette décision, puisque, selon lui, elle ne reconnaît pas l'existence d'une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard des renseignements détenus par les gestionnaires d'immeubles et des activités qui ont lieu dans les aires communes d'immeubles à logements multiples.

11 décembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Croll)
[2013 ONSC 7648](#)

Rejet de la requête du demandeur en exclusion de tous les éléments de preuve saisis dans le cadre de son arrestation et de la perquisition d'un condominium

2 février 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Benotto et Miller)
[2017 ONCA 91](#); C58368

Rejet de l'appel

30 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37525 Masaru Gennai v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration law – Permanent residence application – Judicial review – Procedural fairness – Whether the courts below erred in concluding the doctrine of reasonable (legitimate) expectations as applied to the facts did not amount to a breach of procedural fairness.

In October 2014, Masaru Gennai applied for permanent residence in Canada under the Canadian Experience Class (“CEC”) program. His application was returned on January 8, 2015, because it did not comply with the requirements for the completion of the application; specifically, the payment for the application fee was declined several times by his credit card company. On February 10, 2015, Mr. Gennai resubmitted the application and the fees were paid by an international money order. On February 20, 2015, the respondent refused to consider and returned that application for the reason that on December 1, 2014, Ministerial Instructions were issued requiring all CEC applications made after January 1, 2015 be filed through the new online “Express Entry” system. Mr. Gennai was advised that since his application had been received after January 1, 2015, it was necessary to resubmit the application for processing through that system. Mr. Gennai subsequently sought judicial review of the Minister’s February 20, 2015 refusal to consider his application.

The Federal Court dismissed Mr. Gennai’s application for judicial review, finding the Minister reasonably refused to consider Mr. Gennai’s application for permanent residence because he had not complied with the requirement in place at the time to submit applications online. The Federal Court of Appeal dismissed the Mr. Gennai’s appeal.

April 29, 2016
Federal Court
(Heneghan J.)
[2016 FC 484](#)

Applicant’s application for judicial review, dismissed.

February 10, 2017
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Near and Rennie JJ.A.)
[2007 FCA 29](#)

Applicant's appeal, dismissed.

April 11, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37525 Masaru Gennai c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'immigration – Demande de résidence permanente – Contrôle judiciaire – Équité procédurale – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'application de la doctrine de l'attente raisonnable (légitime) aux faits en l'espèce ne constituait pas un manquement à l'équité procédurale?

En octobre 2014, Masaru Gennai a présenté une demande de résidence permanente au Canada en vertu du programme de catégorie de l'expérience canadienne (« CEC »). Le 8 janvier 2015, sa demande a été renvoyée, car elle ne respectait pas les exigences liées à la formulation de la demande; en particulier, le paiement des frais liés à la demande a été refusé à plusieurs reprises par la société émettrice de sa carte de crédit. Le 10 février 2015, M. Gennai a présenté la demande à nouveau et les frais ont été payés par mandat-poste international. Le 20 février 2015, l'intimé a refusé d'examiner cette demande et l'a retournée, puisque le 1^{er} décembre 2014, des instructions ministérielles avaient été émises, nécessitant que toutes les demandes de CEC faites après le 1^{er} janvier 2015 soient présentées au moyen du nouveau système en ligne « Entrée express ». Monsieur Gennai a été avisé que, puisque sa demande avait été reçue après le 1^{er} janvier 2015, il était nécessaire de la renvoyer aux fins de traitement au moyen de ce système. Monsieur Gennai a subséquemment demandé le contrôle judiciaire du refus du ministre, le 20 février 2015, d'examiner sa demande.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Gennai, concluant que le ministre avait raisonnablement refusé d'examiner la demande de résidence permanente de M. Gennai, puisque ce dernier ne s'était pas conformé à l'exigence en place à l'époque, à savoir de présenter les demandes en ligne. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Gennai.

29 avril 2016
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
[2016 FC 484](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur.

10 février 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Near et Rennie)
[2007 FCA 29](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

11 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de contrôle judiciaire.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330

